

## Thématique : Rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne (LCB-FT) – année 2019

*Le modèle de rapport proposé par AGAMA Conseil vous est transmis uniquement à titre informatif et d'exemple. La responsabilité d'AGAMA Conseil ne pourrait être engagée sur la base de ces propositions partagées pour accompagner ses clients et partenaires. La société de gestion reste responsable de l'exactitude et de la pertinence du Rapport qu'elle transmettra à l'AMF. AGAMA Conseil ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers vous ou toute autre personne de toute décision prise ou mesure prise en se fondant sur les informations contenues dans ce document.*

### **Avant-propos**

En 2018, le Comité mixte de l'autorité européenne de surveillance (EBA) a publié des Orientations communes concernant les caractéristiques d'une approche fondée sur les risques pour la surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) et la marche à suivre dans le cadre de la surveillance fondée sur ces risques. Les obligations des sociétés de gestion de portefeuilles concernant la LCB-FT sont renforcées.

La nouvelle rédaction de l'article 320-20 du RG AMF prévoit ainsi que l'organisation du dispositif de contrôle interne ainsi que les activités de contrôle interne exercées lesquelles donnent lieu chaque année à l'établissement d'un rapport.

Le rapport est à transmettre à l'AMF au plus tard le 30 avril de l'année qui suit.  
(à l'adresse générique [lcb-ft.campagne.amf@amf-france.org](mailto:lcb-ft.campagne.amf@amf-france.org)).

### **Dans le contexte actuel lié au Covid-19 la date de remise du rapport a été reportée au 24 juin 2020.**

L'article **R. 561-38-6 du code monétaire et financier** dispose que : « *Une fois par an, le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 561-38-4 approuve un rapport sur l'organisation du dispositif de contrôle interne mentionné à l'article R. 561-38-4, ainsi que sur les incidents, les insuffisances et les mesures correctrices qui y ont été apportées. Ce rapport est transmis à l'autorité de contrôle mentionnée au 1° ou au 2° du I de l'article L. 561-36.* ». L'autorité visée ici est, en fonction de l'agrément et du statut réglementé de la société assujettie, soit l'ACPR soit l'AMF (cas notamment des SGP).

Le contenu de ce rapport annuel est précisé à l'article 320-20 par le RG AMF.

« *Ce rapport décrit :*

- a) *Les procédures de contrôle interne mises en place en fonction de l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*
- b) *Les moyens mis en œuvre pour l'exercice et le contrôle de l'activité de contrôle ;*
- c) *Les incidents et les insuffisances constatés ainsi que les mesures correctrices apportées.* »

Les points à couvrir dans ce rapport sont donc exposés de façon assez succincte, contrairement au rapport LCB-FT à établir par les entités sous la supervision de l'ACPR et dont le plan détaillé a été défini par l'Arrêté en date du 21 décembre 2018 (vous pouvez trouver le consulter en cliquant sur le [lien ici](#)), et dont les SGP ont la possibilité (et non l'obligation) de s'inspirer.

### **Les informations à fournir dans ce rapport sont relatives à l'année 2019 arrêtées au 31/12/2019.**

Ce rapport :

- Ne concerne pas les **SGP agréées en 2020** ;
- Ne concerne pas les **SGP agréées au S2 2019**, en l'absence d'incidents survenus sur le S2 2019 ;
- Est allégé pour les **SGP agréées au S1 2019** n'ayant pas constaté des incidents en 2019. Le rapport devra décrire le dispositif mis en place dans la structure ;
- Est obligatoire pour les **SGP agréées au S1 2019** ayant constaté des incidents.

Ce rapport sera à transmettre à l'AMF chaque année au plus tard le 30 avril de l'année qui suit.